

A photograph showing two men in business suits looking at a large sheet of MRI scans. The scans are arranged in a grid, showing various cross-sections of the spine and other anatomical structures. The man on the right is holding the sheet, and both appear to be in a professional setting, possibly a hospital or a medical office.

# Définitions de référence de maladies graves de l'ACCAP

Aide-mémoire de Munich Re

Janvier 2025

# Changements apportés aux définitions de référence de maladies graves

## Aperçu

### Nom de l'affection<sup>1</sup>\*

2008	2013	2018	2024
Cancer (avec risque de décès à court terme)	Cancer (mettant la vie en danger)	Cancer	
Chirurgie coronarienne	Pontage aortocoronarien		
Crise cardiaque (Infarctus du myocarde)	Crise cardiaque	Crise cardiaque (infarctus aigu du myocarde)	Crise cardiaque grave (infarctus aigu du myocarde)
Accident vasculaire cérébral		Accident vasculaire cérébral (avec déficits neurologiques persistants)	Accident vasculaire cérébral (ayant causé des déficits neurologiques graves)
Maladie d'Alzheimer	Démence, y compris maladie d'Alzheimer		
Chirurgie de l'aorte			
Méningite bactérienne	Méningite purulente	Méningite bactérienne	
Tumeur cérébrale bénigne			
Coma			
Remplacement des valves du cœur	Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque		Remplacement ou réparation d'une valve cardiaque
Perte d'autonomie			
Sclérose en plaques			
Maladie de Parkinson	Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques		
Brûlures graves			

### Changements par rapport à la version précédente

2013	2018	2024
Exclusions (nouvelles / modifiées)	Exclusions (nouvelles / modifiées)	Exclusions (nouvelles / modifiées)
Exclusions (clarification)	Clarification (autre)	Clarification (autre)
Exclusions (clarification)		
	Exclusions (clarification)	Couverture réduite
	Exclusions (clarification)	Exclusions (clarification)
	Clarification (autre)	Clarification (autre)
Couverture élargie		
Exclusions (clarification)		Exclusions (clarification)
Clarification (autre)		
	Clarification (autre)	
	Clarification (autre)	Clarification (autre)
	Exclusions (clarification)	
		Couverture élargie
Couverture élargie		
Exclusions (clarification)		
Couverture réduite	Couverture réduite	Exclusions (nouvelles / modifiées)
	Couverture réduite	Clarification (autre)
	Exclusions (clarification)	Couverture élargie
	Clarification (autre)	
Couverture élargie		
Exclusions (nouvelles / modifiées)		
		Couverture élargie

# Changements apportés aux définitions de référence de maladies graves

## Les 4 affections les plus fréquentes

Nom de l'affection <sup>1</sup>	2013	2018	2024
Cancer	<b>Exclusions (nouvelles / modifiées)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux</b>, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2 cm et qui est au stade T1, sans noeuds lymphoïdes ni métastases</li> <li>▪ <b>Leucémie lymphoïde chronique</b> à un stade inférieur au stade 1 selon la classification de Rai</li> <li>▪ <b>Tumeurs stromales gastro-intestinales</b> malignes et <b>tumeurs carcinoïdes</b> malignes à un stade inférieur au stade 2 selon la classification de l'AJCC</li> </ul>	<b>Exclusions (nouvelles / modifiées)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Tumeurs stromales gastro-intestinales</b> au stade 1 selon la classification de l'AJCC</li> <li>▪ <b>Tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1</b> limitées à l'organe atteint, traitées par chirurgie uniquement et ne nécessitant aucun traitement additionnel, à part la prise de médicaments pour neutraliser les effets d'une hypersécrétion d'hormones par la tumeur</li> <li>▪ <b>Thymome (stade 1)</b> limité au thymus, en l'absence d'indices d'invasion de la capsule ou de propagation au-delà du thymus</li> </ul>	<b>Exclusions (nouvelles / modifiées)<sup>7</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toute <b>tumeur neuroendocrine de l'hypophyse (PitNET)</b> pour laquelle l'assuré n'a pas subi d'intervention chirurgicale, de radiothérapie ou d'embolisation, ou si la tumeur a provoqué de nouveaux déficits neurologiques objectifs irréversibles à l'examen clinique<sup>3</sup></li> <li>▪ <b>Cancer de la prostate</b>, sauf s'il est classé T2 ou plus selon la classification de l'AJCC et/ou s'il présente un score de Gleason 7 ou plus élevé</li> </ul>
	<b>Exclusions (clarification)</b> <p>Lésions qualifiées de bénignes, de précancéreuses, d'incertaines, de limites (« borderline ») ou de non invasives, carcinome in situ (Tis) ou tumeurs au stade Ta</p>	<b>Clarification (autre)</b> <p>Diagnostic confirmé par un rapport de pathologie</p>	<b>Clarification (autre)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout de clarifications sur les tumeurs non malignes<sup>4</sup></li> <li>▪ Diagnostic confirmé par un rapport histopathologique</li> <li>▪ Exclusion supprimée : Thymomes (stade 1) limités au thymus, sans preuve d'invasion de la capsule ou de propagation au-delà du thymus</li> </ul>
Pontage aortocoronarien	<b>Exclusions (clarification)</b> <p>Clarification de ce qui n'est pas couvert au moyen d'une liste distincte d'exclusions</p>		
Crise cardiaque grave (infarctus aigu du myocarde)		<b>Exclusions (clarification)</b>	<b>Couverture réduite</b> <p>Définition modifiée pour couvrir les crises cardiaques graves<sup>5</sup></p>
Accident vasculaire cérébral (ayant causé des déficits neurologiques graves)		<b>Exclusions (clarification)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Troubles ischémiques du système vestibulaire</li> <li>▪ Mort tissulaire du nerf optique ou de la rétine sans perte totale de la vue de l'oeil en cause</li> </ul>	<b>Exclusions (clarification)</b> <p>Exclusion supprimée : infarctus lacunaire qui n'est pas conforme à la définition d'accident vasculaire cérébral</p>
		<b>Clarification (autre)</b> <p>Clarification des « déficits neurologiques »<sup>2</sup></p>	<b>Clarification (autre)</b> <p>Clarification des « déficits neurologiques »<sup>6</sup></p>

# Changements apportés aux définitions de référence de maladies graves

## Autres affections

Nom de l'affection <sup>1</sup>	2013	2018	2024
Démence, y compris maladie d'Alzheimer	<b>Couverture élargie</b> Ajout de la démence pour inclure à la fois la déficience cognitive et la maladie d'Alzheimer		
Chirurgie de l'aorte	<b>Exclusions (clarification)</b> Clarification de ce qui n'est pas couvert au moyen d'une liste distincte d'exclusions <b>Clarification (autre)</b> Précision indiquant « n'importe quelle partie » de l'aorte		<b>Exclusions (clarification)</b> Aucune prestation n'est payable pour le remplacement d'une valve cardiaque
Méningite bactérienne		<b>Clarification (autre)</b> Clarification des « déficits neurologiques » <sup>2</sup>	
Tumeur cérébrale bénigne		<b>Clarification (autre)</b> Clarification des « déficits neurologiques » <sup>2</sup> <b>Exclusions (clarification)</b> Malformations vasculaires, cholestéatomes, tumeurs infectieuses ou inflammatoires	<b>Clarification (autre)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les déficits neurologiques doivent persister de manière continue pendant plus de 30 jours après la date d'établissement du diagnostic</li> <li>Exclusion supprimée : Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « tumeur cérébrale bénigne » pour des adénomes hypophysaires d'un diamètre inférieur à 10 mm</li> </ul>
Coma			<b>Couverture élargie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Modification des critères d'admissibilité</li> <li>72 heures consécutives d'une perte de conscience (version précédente était de 96 heures)</li> <li>Échelle de coma de Glasgow doit indiquer 6 ou moins (version précédente était de 4 ou moins)</li> </ul>
Remplacement ou réparation d'une valve cardiaque	<b>Couverture élargie</b> Ajout de la réparation d'une valve cardiaque <b>Exclusions (clarification)</b> Angioplastie, d'intervention chirurgicale intra-artérielle ou transcathéter percutanée ou d'intervention non chirurgicale		
Perte d'autonomie	<b>Couverture réduite</b> Déficience cognitive déplacée sous « Démence, y compris maladie d'Alzheimer »	<b>Couverture réduite</b> 3 AVQ sur 6 obligatoires au lieu de 2 sur 6	<b>Exclusions (nouvelles / modifiées)</b> Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « perte d'autonomie » si une telle perte résulte d'une affection pour laquelle la prestation d'assurance maladies graves a été refusée en raison de l'exclusion de 90 jours ou d'un an <b>Clarification (autre)</b> Passage de 3 AVQ sur 6 à 2 AVQ sur 5 (association de la notion de « se servir des toilettes » à l'AVQ « se déplacer »)
Scièreose en plaques		<b>Couverture réduite</b> Période d'exclusion d'un an à compter de la date d'effet du contrat ou de la dernière remise en vigueur <b>Exclusions (clarification)</b> Scièreose solitaire, syndrome clinique isolé, syndrome radiologique isolé, neuromyéélite optique, scièreose en plaques soupçonnée ou probable <b>Clarification (autre)</b> Clarification des « déficits neurologiques » <sup>2</sup>	<b>Couverture élargie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nécessite un diagnostic de scièreose en plaques posé par un neurologue</li> <li>Suppression des critères d'admissibilité</li> </ul>
Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques	<b>Couverture élargie</b> Ajout du diagnostic de syndrome parkinsonien atypique Suppression de l'exigence de 2 AVQ sur 6 <b>Couverture réduite</b> Période d'exclusion d'un an à compter de la date d'effet du contrat ou de la dernière remise en vigueur		
Brûlures graves			<b>Couverture élargie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction de la surface du corps affectée de 20 % à 18 %</li> <li>Ajout de la terminologie relative aux brûlures « de toute l'épaisseur cutanée »</li> </ul>

# Changements apportés aux définitions de référence

## Remarques

### 1 Aucun changement apporté aux affections suivantes

Anémie aplastique	Cécité	Angioplastie coronarienne
Surdité	Insuffisance rénale	Perte de membres
Perte de l'usage de la parole	Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe	Greffe d'un organe vital
Maladie du motoneurone	Infection au VIH contractée au travail	Paralysie

2

**Déficits neurologiques 2018** : Aux fins de la police, les déficits neurologiques doivent être détectables par un spécialiste et peuvent inclure, sans s'y limiter, une perte de l'ouïe mesurable, une perte de vision mesurable, un déclin mesurable de la fonction neurocognitive, une perte objective de la sensibilité, la paralysie, une faiblesse localisée, la dysarthrie (difficulté de prononciation), la dysphasie (difficulté de langage), la dysphagie (difficulté à avaler), une démarche anormale (difficulté à marcher), un manque d'équilibre, un manque de coordination, ou l'apparition de convulsions qui sont en cours de traitement. Le mal de tête et la fatigue ne seront pas considérés comme des déficits neurologiques.

3

**PitNET** : toute tumeur neuroendocrine de l'hypophyse (PitNET), sauf si l'assuré a subi une intervention chirurgicale, une radiothérapie ou une embolisation, ou si la PitNET a provoqué de nouveaux déficits neurologiques irréversibles observables à l'examen clinique. Les nouveaux déficits neurologiques doivent être observables et mesurables par un spécialiste et confirmés par des tests d'imagerie diagnostique. Le mal de tête, la fatigue ou les déséquilibres hormonaux causés par la tumeur ne sont pas considérés comme des déficits neurologiques.

4

**Tumeurs** : Les tumeurs (néoplasmes) dites à potentiel de malignité non assuré, à la limite de la malignité, ou qui ne sont pas classées comme des cancers (malins) ne sont pas couvertes au titre de la définition du terme « cancer ». La classification est basée sur la plus récente classification des tumeurs de l'OMS, aussi appelée CIM-O (Classification internationale des maladies pour l'oncologie), publiée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

5

**Crise cardiaque grave** : Diagnostic formel de la mort d'une partie du muscle cardiaque résultant d'une obstruction de la circulation sanguine, qui entraîne : Des symptômes de crise cardiaque, accompagnés d'une augmentation et d'une chute des biomarqueurs cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus aigu du myocarde, avec au moins une des manifestations suivantes : changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant un infarctus aigu du myocarde; résultats récents de tests d'imagerie diagnostique indiquant un infarctus aigu du myocarde; apparition de nouvelles ondes Q pathologiques sur l'ECG après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris, mais sans s'y limiter, une coronarographie et/ou une angioplastie coronarienne.

6

**Déficits neurologiques 2024** : Les déficits neurologiques doivent être observables et mesurables par un spécialiste, par exemple : faiblesse mesurable d'un membre, troubles de l'élocution et changements mesurables des facultés cognitives. Le mal de tête et la fatigue ne sont pas considérés comme des déficits neurologiques.

7

**Exclusions 2024** : Selon une récente décision judiciaire, il est recommandé que toutes les exclusions générales au titre de la police et toutes les exclusions relatives aux affections couvertes soient regroupées dans une section distincte facile à consulter pour le consommateur.

The background image shows two men in business suits looking at a large sheet of MRI scan images. The images are arranged in a grid, showing various cross-sections of a spine. The man on the right is holding the sheet, and both appear to be in a professional setting, possibly a hospital or a medical office.

## Avertissement

Les renseignements présentés dans le présent document sont fournis à titre indicatif seulement et ne doivent pas être considérés comme des conseils professionnels. Munich Re, ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et ses représentants ne peuvent garantir, déclarer, ni affirmer que les renseignements fournis dans le présent document sont exacts, exhaustifs ou actuels, et n'acceptent aucune responsabilité découlant de quelque façon que ce soit de l'utilisation ou de la fiabilité de ces renseignements, y compris la responsabilité pour des dommages directs; indirects, particuliers, accessoires ou immatériels.

© Munich Re, Compagnie de Réassurance, 2025. Tous droits réservés.